

**ARRET N°13 - 005 /CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 5 mars 2013, enregistrée à son Secrétariat général le 06 mars 2013, sous le n°048, par laquelle l'Association des Maires de Ngazidja (AMN) représentée par Maître Mzé Azad, demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle, la délibération n°13-01/CIAM du 15 février 2013, portant mise en place des Délégations spéciales à Ngazidja, et nul et de nul effet, l'arrêté n°13-10/GIAM du 18 février 2013 du Gouverneur de l'île de Ngazidja, portant mise en place des Délégations spéciales à Ngazidja ;

Saisie d'une requête en date du 5 mars 2013, enregistrée à son Secrétariat général le 20 mars 2013, sous le n° 69 par laquelle le Maire d'Iconi, représenté par le même avocat, saisit la Cour pour les mêmes demandes.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ; \*

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

L'Avocat des requérants, Me Mzé Azad, entendu en ses observations ;

L'Avocat de la défense Me BAHASSANI Ahmed, entendu en ses Observations ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

## **EN LA FORME**

### **Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle**

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Union et de l'article 24 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004, telle que révisée et complétée par la loi n° 11-011/AU en date du 27 juin 2001, la Cour est compétente pour statuer sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi de l'Union par rapport à la Constitution de l'Union. Elle est, en outre, compétente pour connaître de la constitutionnalité d'une délibération d'une île, en vertu de l'article 7-2 de la Constitution ; par conséquent, la Cour est compétente pour statuer sur la délibération querellée.

### **Sur la recevabilité du recours**

Les deux recours en inconstitutionnalité sont introduits dans les délais par une personne physique et une personne morale justifiant d'un intérêt et selon les formes requises ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer recevables en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union et de l'article 25 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt.

## **SUR LE FOND**

**Considérant** que la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 dispose en son article 7-3 que « *l'île autonome comprend des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des organes exécutif et délibératif élus selon les modalités et conditions fixées par la loi de l'Union* » ; que l'article 9 de la Constitution dispose que l'administration des collectivités locales relève de la compétence des îles autonomes ; qu'il est précisé dans l'article 7-2 de la Constitution que le « *Conseil de l'île règle par ses délibérations les affaires de l'île autonome* » ; qu'en conséquence, le Conseil de l'île est compétent pour délibérer en cette matière.

**Considérant** que l'article 43 de la Constitution a déclaré que les institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans un délai n'excédant pas douze mois à partir de l'adoption de la présente Constitution ; qu'il y a lieu de constater que ce délai est dépassé sans que l'Union ait pu organiser les élections communales :

**Considérant** que devant la nécessité d'assurer la continuité du service public, les organes délibératif et exécutif de l'île de Ngazidja, chacun en ce qui le concerne, ont décidé de combler le vide juridique en mettant provisoirement en place les délégations spéciales, en attendant l'organisation des élections communales.

**Par ces motifs :**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Conseil de l'île est compétent pour délibérer sur l'administration des collectivités locales dans le respect du droit de l'Union.

**Article 2 :** La Délibération N°13-001/CIAN du 15 février 2013, portant mise en place des Délégations spéciales à Ngazidja n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 3 :** Afin d'éviter que la situation provisoire perdure, l'organisation des élections municipales dans les meilleurs délais, s'avère nécessaire.

**Article 4 :** Le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des îles autonomes et aux Présidents des Conseils des Îles autonomes et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le seize mai deux mille treize

Messieurs :

Loutfi SOULAIMANE  
Aboubakar ABDOU M'SA  
Youssef MOUSTAKIM  
Ali El-Mihidhoir SAID ABDALLAH  
Abdillah YOUSOUF SAID  
Ahmed BEN ALLAoui  
Ahamada MALIDA MSOMA  
Antoy ABDOU

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé :

**Le Secrétaire Général**

**MOUSTADRANE SALIM**



**Le Président de la Cour**

**LOUTFI SOULAIMANE**

